

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
---:---

ORDONNANCE N°75-58 du 22 Août 1975

portant organisation du Crédit Agricole
au Dahomey -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du
Gouvernement et les Décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Ser-
vices rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des Membres du Gouvernement ;
VU l'Ordonnance n° 75-57 du 22 Août 1975,
instituant une taxe de Crédit Agricole ;
SUR Proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action
Coopérative ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er..- Peuvent être organisées sur toute l'étendue du Territoire de
la République du Dahomey des Institutions de Crédit Agricole dont les moda-
lités de constitution, de fonctionnement sont définies par les dispositions
de la présente ordonnance.

.../...

ARTICLE 2.- Les organismes dispensateurs de crédit formés selon la présente ordonnance doivent :

- être rapprochés des producteurs
- accélérer la procédure d'octroi des prêts
- tenir compte des garanties morales
- contrôler le bon emploi des sommes prêtées
- et d'une façon générale promouvoir le principe de la coopération socialiste au niveau des producteurs ruraux.

ARTICLE 3.- L'orientation et l'organisation du crédit agricole sont définies par les institutions ci-après :

- le Comité National du Crédit Agricole
- la Caisse Nationale de Crédit Agricole
- Les Comités Provinciaux de Crédit Agricole
- les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel
- les Comités Locaux de Crédit Agricole.

ARTICLE 4.- Le Comité National du Crédit Agricole comprend :

- le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son Représentant,
- le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ou son Représentant
- le Ministre des Finances ou son Représentant,
- le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ou son Représentant,
- le Directeur de la Planification d'Etat,
- le Directeur de la B.C.N.A.O.
- Les Directeurs des Banques d'Etat,
- un Représentant du C.F.R.,
- un Représentant de la Chambre d'Agriculture,
- les Directeurs des Sociétés d'Etat à caractère agricole,
- les Présidents des Caisses Régionales de Crédit Agricole;

.../...

- les Directeurs des Services Techniques du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
- les Représentants des Unions de Coopératives,
- les Représentants des Instances Politiques Provinciales.

TITRE II

INSTITUTIONS DU CREDIT AGRICOLE

ARTICLE 5.- Le Comité National du Crédit Agricole a pour mission :

- de définir l'orientation générale en matière de Crédit Agricole au Dahomey,
- de proposer toutes mesures susceptibles de mobiliser les ressources nécessaires au financement du Crédit Agricole,
- d'étudier les dispositions générales devant permettre l'amélioration de la diffusion du Crédit en milieu rural conformément à l'article 2 de la présente ordonnance,
- de faire des suggestions aux autorités responsables de la politique économique, financière, sur le soutien à apporter au développement du Crédit Agricole en vue d'une meilleure promotion des masses rurales.

ARTICLE 6.- Il sera créé une Caisse Nationale de Crédit Agricole, établissement financier d'économie mixte auquel seront affiliées outre l'Etat, les Sociétés d'Etat à caractère agricole, les Collectivités Locales, les Coopératives et leurs unions et les Caisses Régionales de Crédit Agricole.

La Caisse Nationale de Crédit Agricole sera chargée de :

- 1°- rechercher les sources de financement de Crédit Agricole,
- 2°- coordonner les activités des Caisses Régionales du Crédit Agricole;
- 3°- consentir aux caisses régionales de Crédit Agricole, aux Sociétés d'Etat à caractère agricole, aux Collectivités Locales aux Coopératives et à leurs unions, des prêts dans les conditions fixées dans le règlement intérieur et dans les Statuts de la Caisse Nationale de Crédit Agricole,

.../...

- 4°- gérer les dépôts des fonds reçus par les Caisses Régionales de Crédit Agricole et organismes affiliés,
- 5°- émettre des bons par l'intermédiaire des Caisses Régionales de Crédit Agricole,
- 6°- escompter après endossement par les Caisses Régionales des effets souscrits par les membres de ces Caisses.

ARTICLE 7.- Nonobstant les dispositions de l'article 7 du Statut type des Sociétés, annexés à l'ordonnance n° 74-75 du 16 Décembre 1974, fixant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et les autres Sociétés, la composition du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale du Crédit Agricole sera fixée par les statuts de cet organisme.

ARTICLE 8.- Dans les limites des Régions Administratives, il sera créé des Caisses Régionales de Crédit Agricole (C R C A).

Les Caisses Régionales de Crédit Agricole constituées par :

- les groupements villageois, les coopératives rurales et leurs unions,
 - les Sociétés d'Etat à caractère agricole,
 - les unités de production des Collectivités Locales,
 - les organismes d'assurance agricole,
 - les sociétés diverses d'intérêt agricole,
- auront pour objet :

1°- de financer les opérations à court terme, à moyen terme et à long terme effectuées par les membres des groupements villageois, des coopératives rurales et leurs unions, les unités de production des Collectivités Locales, les Sociétés d'intérêt rural, les organismes d'assurance agricole, dans les conditions et limites fixées par le règlement intérieur,

2°- de transmettre aux organismes affiliés, les avances spéciales qui peuvent leur être consenties par l'Etat.

ARTICLE 9.- Des Comités Régionaux d'attribution du Crédit Agricole seront créés dans chaque région.

Ils ont pour but de décider en dernier ressort, des demandes de prêts émanant des membres affiliés.

ARTICLE 10.- Dans chaque district où il existe des groupements villageois et des coopératives régulièrement constitués et en activité, il est créé un Comité Local de Crédit Agricole.

.../...

ARTICLE 11.- Des décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle fixeront la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des Institutions énumérées à l'article 3 de la présente ordonnance.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12.- La Caisse Nationale de Crédit Agricole et les Caisses Régionales de Crédit Agricole sont soumises aux règles, dispositions législatives et administratives applicables aux institutions financières.

ARTICLE 13.- Les ressources du Crédit Agricole comprendront :

- les apports des membres affiliés,
- la taxe de Crédit Agricole,
- le reversement des sommes déjà perçues au titre de la taxe de Crédit Agricole,
- la mobilisation de l'épargne par émission de bons et des réserves des entreprises par l'intermédiaire des institutions financières compétentes,
- des subventions, des dons, des legs, des souscriptions etc...

Un décret fixera les conditions de contribution.

ARTICLE 14.- A sa création, la Caisse Nationale de Crédit Agricole bénéficiera d'un apport du fonds de soutien des produits agricoles dont le montant sera précisé ultérieurement.

De plus, le Fonds de Soutien des produits agricoles sera domicilié à la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

ARTICLE 15.- Il sera constitué un fonds de garantie géré par la Caisse Nationale de Crédit Agricole auquel doivent obligatoirement adhérer les Caisses Régionales de Crédit Agricole.

Ce Fonds qui a pour rôle de garantir les opérations des Caisses Régionales de Crédit Agricole sera alimenté par 5 % du produit de la taxe de crédit agricole.

ARTICLE 16.- Il sera créé au niveau des Caisses Régionales de Crédit Agricole un Fonds spécial de garantie auquel doivent obligatoirement adhérer les Organisations membres de ces Caisses.

Ce Fonds est alimenté par une Commission de 1 % perçue sur le montant des Crédits accordés aux organisations membres des Caisses Régionales de Crédit Agricole.

ARTICLE 17.- Pendant une période transitoire qui sera déterminée par décret pris en Conseil des Ministres, la Caisse Nationale et les Caisses Régionales de Crédit Agricole constituées et fonctionnant conformément aux dispositions de la présente ordonnance bénéficient des exemptions d'impôts prévues par le code général des impôts pour les organisations coopératives.

Elles sont exemptées de tous droits de timbre d'enregistrement et d'hypothèques pendant la période susvisée.

TITRE IV

INSPECTION - CONTROLE

ARTICLE 18.- Toutes les institutions de Crédit Agricole placées sous le régime de la présente ordonnance sont soumises au contrôle de l'Etat.

Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et le Ministre des Finances fixeront par arrêté conjoint les modalités d'exécution de ces contrôles.

TITRE V

DISSOLUTION

ARTICLE 19.- En cas de dissolution des Caisses Régionales de Crédit Agricole, l'actif y compris les réserves, est après paiement des dettes sociales et remboursement du capital effectivement versé, affecté à une oeuvre d'intérêt agricole, sur décision du Conseil d'Administration et du Comité d'attribution du Crédit, approuvée par le Ministre de tutelle, après avis du Comité National du Crédit Agricole.

ARTICLE 20.- Sont abrogées les dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente ordonnance.

ARTICLE 21. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

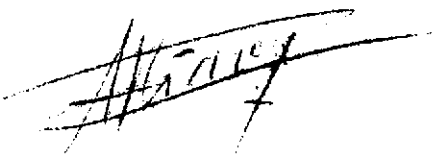
Fait à COTONOU, le 22 Août 1975

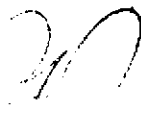
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KERÉKOU

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,

Le Ministre des Finances,


Capitaine Adolphe BIAOU


Intendant Militaire de 3e Classe
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 MDARC 8 ONCA 8 CARDER 6 Ministères 12 CNR 4 SGG 4
SPD 2 DPE-DGAJL-INSAB 6 Chamb.Com. 4 Dtion de l'Agric. 2 IRAC 2 SDB-BDD 4
CAA 2 SOCAD 2 DAE 2 DAPAT au MIS 4 Préfets 6 Unions Coop. 6 JORD 1 IAA 1
DCCT-IGF-ONEPI-Gde Chanc. 4 Trésor 4 ONCA 4 BCEAO 4